

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A2023-048

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°A2023 - 041

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu la circulaire préfectorale en date 22 juin 2015 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°A0223 – 041 en date du 30 mars 2023 portant réglementation de la « Féria du Muguet »

Considérant la demande formulée par Monsieur Valentin BONNET, Président du Comité des Fêtes, sollicitant la modification de l'article n°3-4 de l'arrêté n°A2023 - 041 ,

Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour répondre favorablement à la demande de modification,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3-4 de l'arrêté n°A2023 – 041 est modifié comme suit :

3-4 : Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre dans le périmètre de la fête est autorisé, uniquement lorsque le contenant provient de la vente d'un débit de boissons autorisé pendant la manifestation.

Tout autre contenant en verre est interdit.

Les boissons vendues sur place devront être prioritairement servies dans des récipients plastiques.

Les autres termes de l'arrêté n°A2023-041 restent inchangés.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002116-20230426-A2023_048-A

Article 2 :

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 4 :

- Le Maire de la Commune de REDESSAN;
- La secrétaire générale
- Les agents de Police Municipale;
- La Gendarmerie Nationale
- Les organisateurs ;
-

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Madame La Préfète, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du département
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes
- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes de REDESSAN

Fait à Redessan, le 26 avril 2023

Le Maire,



Fabienne RICHARD - TRINQUIER

REÇU EN PREFECTURE

le 26/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002116-20230426-A2023_048-A